

Réunion par voie électronique

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – RABOISSON - LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

554200 C.A. CASTETS EN DORTHE

BAQUEY Noa Libre / U17

Nouveau Club : 544734 LANGON F. C.

Raison financière : « Noa Baquey a signé au club de Castets depuis environ 1 mois et maintenant il veut aller dans un autre club. Nous demandons à ce qu'il règle sa cotisation et sa mutation, soit un total de 80 euros. »

Décision : La Commission avait jugé l'opposition uniquement recevable sur le fond et sur la forme pour la cotisation 2020/2021, sans en connaître le montant. Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit signée de la maman du joueur indiquant une modification de situation personnelle suite à un divorce et donc ce nouveau changement de club. Elle ne souhaite pas honorer une cotisation 2020/2021 de 80€. La Commission avait demandé auprès club du C.A. CASTETS EN DORTHE de faire annuler leur licence 2020/2021 pour remboursement auprès de la LFNA.

Après réception d'un courriel du club concerné le 21 Septembre indiquant leur choix de faire annuler cette licence tout en étant remboursé par la LFNA, la Commission décide d'annuler cette licence et de clore le dossier.

Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°12 : Club quitté : S.U. AGENAIS / Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE PAU – Joueur BOUAYEKAHO BIAMA Guy

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU, dans un courriel daté du 19 Août, auprès de la C.R. Mutations, demandant l'avis de cette Commission sur le motif de refus émis par le club du S.U. AGENAIS
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. PORTUGAISE DE PAU en date du 04 Août
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté : « *non-paiement de la cotisation sur les deux dernières années et reconnaissance de dette pour paiement de travaux sur son véhicule.* »
- Considérant la présence d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement de 250€
- Considérant toutefois une incertitude sur la signature du joueur, non identique à celle figurant sur la demande de licence 2019/2020.
- Considérant aussi que la justification de la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation date du 31 Mai 2019 et implique uniquement la cotisation 2018/2019, non retenue par la Commission.
- Considérant donc l'absence de tout justificatif pour la cotisation 2019/2020
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la prochaine saison
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 04 Septembre, demandant au joueur concerné son avis sur la signature d'une reconnaissance de dettes.
- Considérant toutefois que le club du S.U. AGENAIS a bien envoyé en temps et en heure au service Licences, la preuve d'envoi au licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2019/2020, dans un courriel daté du 27 Mai
- Revient sur sa décision d'absence de justificatif pour la cotisation 2019/2020
- Considérant la nouvelle sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 11 Septembre, demandant au joueur concerné son avis sur la reconnaissance de dettes signée des deux parties
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant qu'il n'a jamais signé de reconnaissance de dettes auprès du club du S.U. AGENAIS, courrier dont la signature est différente de celle figurant sur la copie de la reconnaissance de dettes.
- Considérant aussi que la reconnaissance de dettes date du 03/09/2018 sans calendrier de remboursement, le club décidant du renouvellement du joueur sans lui réclamer la somme demandée par cette reconnaissance.
- Considérant donc qu'à la différence de signature constatée, on peut envisager l'irrecevabilité de la reconnaissance de dettes en présence

Par ces motifs, confirme le motif recevable uniquement sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020 d'un montant de 240€, justifiée par une preuve d'envoi au licencié. Le joueur doit donc régulariser sa situation (240€). Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°24 : Club quitté : A.S. CHAMBERY / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY – Joueur DE VECCHI Clément

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. CHAMBERY, dans un courriel daté du 16 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant ne pas avoir de réponse de la part du club quitté à leur demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du RC CHAMBERY, en date du 12 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. CHAMBERY, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 1^{er} Octobre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020

PAGE 3/4

Dossier N°25 : Club quitté : A.S. CHAMBERY / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY – Joueur EL BARIKI Soufiane

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. CHAMBERY, dans un courriel daté du 16 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant ne pas avoir de réponse de la part du club quitté à leur demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du RC CHAMBERY, en date du 14 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. CHAMBERY, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 1^{er} Octobre, leur position sur ce dossier. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation. Le dossier reste en instance.

Dossier N°26 : Club quitté : F.C. ARC EN CIEL SOTIATE / Club d'accueil : F.C. HOUILLES – Joueur COSTA Hervé

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. HOUILLES, dans un courriel daté du 18 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur avait réglé sa cotisation sur la saison passée, suite au motif de refus émis à sa mutation Hors Période, et que le club quitté réclamait désormais les frais de mutation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. HOUILLES, en date du 31 Août
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *la licence de l'année dernière n'a pas été réglée, ainsi que le montant de sa mutation car nous ne voulions pas payer sa mutation pour qu'il vienne jouer que quelques matches, il nous a dit qu'il réglerait la mutation plus sa licence.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021

Par ces motifs, demande au club du F.C. ARC EN CIEL SOTIATE, d'adresser à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 1^{er} Octobre, la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation mais aussi une copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant un remboursement des frais de mutation en cas de départ. A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation.

Parallèlement, elle demande au club d'accueil de prouver que le joueur a bien réglé sa licence de la saison passée. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et dossiers divers

1- Demande de double licence – parents séparés : joueur DE BASTOS Tiago

La Commission prend connaissance des courriers des deux parents indiquant leur autorisation d'une double licence pour leur fils sur les clubs du F.C. PARENTIS (40) et de l'ABP ST MEDARD EN JALLES (33).
Elle prend aussi acte de l'accord du club du F.C. PARENTIS où le joueur se trouve actuellement licencié.

Par ces motifs, conformément à la circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, accorde cette double licence.

2- Demande du club du F.C. PESSAC ALOUETTE : joueur BERTRAND Mathys

Le club du F.C. PESSAC ALOUETTE demande une dérogation sur l'apposition du cachet Mutation Hors Période sur la licence du joueur BERTRAND Mathys, venant du S.C. BASTIA et dont la C.R. Contrôle des Mutations a donné son accord en application de l'article 92.2 des RG de la FFF.

Le club souhaiterait que le cachet Mutation soit appliqué en raison d'une demande effectuée via FOOTCLUBS en date du 09 Juillet.

La Commission examine ce dossier et ce justificatif du club sur la saisie du 09 Juillet qui n'a jamais abouti puisque le club l'avait enregistré comme un joueur nouveau, non conforme donc par rapport à la situation du joueur, qualifié la saison passée dans un autre club.

Elle constate que la demande d'accord auprès du club quitté a été effectuée en date du 12 Août, soit largement après la date de fin de changement de club en Période normale fixée par les RG de la FFF au 15 Juillet.

Elle ne peut donc qu'appliquer la règle connue de tous et conformément à l'article 92 des RG de la FFF le déclarer comme Muté Hors Période.

Prochaine réunion le 02 Octobre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 22 Septembre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,